



DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU SUD HAUTE MARNE

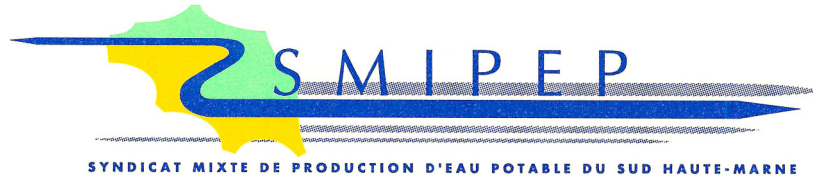
STATUTS

ARTICLE 1^{ER}

En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants du Code des collectivités territoriales, il est créé entre les collectivités de ANROSEY ; ARBIGNY SOUS VARENNES ; BIZE ; CHALINDREY ; CHAMPIGNY LES LANGRES ; CHANOY ; CHATENAY MACHERON ; CHATENAY VAUDIN ; CHAUDENAY ; CHAMPSEVRAINE pour la commune associée de CORGIRNON ; CULMONT ; FLAGEY ; GRANDCHAMP ; GUYONVELLE ; HAUTE-AMANCE pour les communes associées de HORTES, ROSOY et TROISCHAMPS ; HUMES-JORQUENAY pour la commune associée de JORQUENAY ; LAFERTE SUR AMANCE ; LANGRES ; LECEY ; MAIZIERES SUR AMANCE ; NEUILLY L'EVEQUE ; ORBIGNY AU MONT ; ORBIGNY AU VAL ; PARNOY EN BASSIGNY ; PEIGNEY ; PISSELOUP ; ROUGEUX ; SAINT MAURICE ; SAINTS GEOSMES ; SOYERS ; TERRE NATALE ; TORCENAY ; VAL DE MEUSE pour les communes associées de MONTIGNY-LE-ROI, PROVENCHERES-SUR-MEUSE, RECOURT, AVRECOURT, SAULXURES, RAVENNEFONTAINES, MAULAIN, LECOURT et MEUSE ; le syndicat des eaux de CELSOY-MONTLANDON et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VINGEANNE (POUR L'ALIMENTATION DE LA ZONE LANGRES-SUD), ci –après dénommés les collectivités adhérentes, un syndicat mixte qui prend la dénomination : Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Haute Marne ; SMIPEP ; ci –après dénommé le Syndicat.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT :

Le syndicat a pour objet la production d'eau potable : le prélèvement d'eau brute, le traitement de cette eau en vue d'obtenir une eau conforme aux normes nationales et européennes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, et son acheminement vers les réservoirs principaux ou les points de livraisons des unités de distribution des collectivités adhérentes, qui peuvent par ailleurs conserver leurs dispositifs propres de production, à condition de ne pas altérer la qualité de l'eau de distribution destinée à la consommation humaine.



ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT :

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Langres.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT :

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes, selon les dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par un délégué, plus un délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants révolus. Chaque collectivité adhérente devra de plus désigner un délégué suppléant, pour chacun de ses titulaires.

Le syndicat de CELSOY – MONTLANDON est représenté par un délégué élu par son comité syndical.

La communauté de communes de la Vingeanne est représentée par un délégué élu par le conseil communautaire.

Le comité syndical élit un Président, deux vice-présidents et un secrétaire. Ces derniers sont membres du bureau.

Le bureau est composé de :

- 4 Délégués de LANGRES
- 2 délégués de VAL-DE-MEUSE
- 2 délégués de CHALINDREY
- 1 délégué de HAUTE-AMANCE
- 1 délégué de NEUILLY-L'EVEQUE
- 1 délégué de la Communauté de Communes de la VINGEANNE

- Et 10 membres élus parmi les délégués des collectivités adhérentes.



ARTICLE 6 – CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES ADHERENTES :

Pour le calcul des contributions des collectivités, il est distingué 4 postes :

I – Frais d’amortissements des emprunts (intérêts et capital)

II – Frais fixes d’exploitation (frais de fonctionnement indépendants des volumes distribués)

III – Frais syndicaux indépendants de l’exploitation

IV – Frais proportionnels d’exploitation

Les frais des postes I, II et III sont calculés en prenant en compte la population des collectivités adhérentes (– dernier recensement INSEE publié). La population retenue est celle desservie par le réseau de distribution renforcé par le syndicat (cas des communes fusionnées) ou la population équivalente à la capacité de traitement des eaux dans le cadre de l’alimentation de zones d’activités économiques communautaires (cas de la zone d’activité de Langres Sud).

Les frais du poste IV sont calculés en prenant en compte le volume délivré à chaque collectivité par le syndicat. Le mode de calcul est précisé au règlement intérieur.

CAS PARTICULIERS :

a) Commune de HAUTE –AMANCE

La commune associée de MONTLANDON fait partie du syndicat des eaux de CELSOY-MONTLANDON. La commune de HAUTE-AMANCE ne contribuera donc qu’au titre des populations municipales de HORTES, ROSOY et TROISCHAMPS.

b) Commune de LANGRES :

La commune associée de CORLEE fait partie du syndicat des eaux de CORLEE - SAINT-VALLIER et son réseau n’est pas connecté avec celui de LANGRES. La commune de LANGRES ne contribuera qu’au titre de la population municipale de LANGRES (commune centre).

c) Commune de VAL-DE-MEUSE :

La commune de VAL-DE-MEUSE ne contribuera qu’au titre des populations municipales de la commune centre de MONTIGNY-LE-ROI et des communes associées de PROVENCHERES-SUR-MEUSE, RECOURT, AVRECOURT, SAULXURES, RAVENNEFONTAINES, MAULAIN, LECOURT et MEUSE.



d) Commune de CHAMPSEVRAINE :

La commune de CHAMPSEVRAINE ne contribuera qu'au titre de la population municipale de la commune associée de CORGIRNON.

e) Communauté de communes de la VINGEANNE :

La communauté de communes de la VINGEANNE ne contribuera qu'au titre de la population équivalente à la capacité de traitement de la station d'épuration de la zone communautaire d'activité de Langres Sud.

f) Communes de HUMES – JORQUENAY :

La commune de HUMES-JORQUENAY ne contribuera qu'au titre de la population de la commune de JORQUENAY.

ARTICLE 7 – DESIGNATION DU RECEVEUR SYNDICAL :

Le receveur syndical est M. le Receveur de la Trésorerie de LANGRES.

ARTICLE 8 – CLIENTS PARTICULIERS :

Le syndicat n'effectuera aucune vente d'eau à un usager autre qu'une collectivité adhérente, quelle que soit l'interprétation que l'on peut donner au terme usager. Le syndicat ne délivrera de l'eau que dans les réservoirs principaux des unités de distribution des collectivités adhérentes et au niveau des points de livraisons principaux ou secondaires. L'application de cet article est décrite dans le règlement intérieur notamment dans son article 5.

CAS PARTICULIERS :

Dans l'hypothèse de conventions, d'accords ou de dispositifs, existant entre des collectivités adhérentes et des collectivités non adhérentes, permettant à des établissements de quelque nature que ce soit, situés sur le territoire d'une collectivité non adhérente, d'être alimentés par un branchement dont le départ est situé sur le territoire d'une collectivité adhérente ; la situation, si elle est antérieure à la création du Syndicat, sera maintenue et inscrite au règlement intérieur à l'article 5. Les collectivités adhérentes s'interdisent d'accorder de nouvelles autorisations.

ARTICLE 9 – ADHESION DE NOUVELLES COLLECTIVITES :

La demande d'adhésion d'une nouvelle collectivité sera examinée par le comité syndical conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur.



ARTICLE 10 :

Le syndicat a repris à son compte l'actif et le passif du syndicat mixte d'études du renforcement de l'alimentation en eau potable du Sud-Est Haut Marnais.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux, des conseils syndicaux et des conseils communautaires des collectivités adhérentes décidant la modification des statuts du syndicat.

Vu et approuvé pour
Être annexé à l'arrêté en date de ce jour,